

**Décret n° 2-93-887 du 6 hija 1414 (17 mai 1994)
relatif à l'Agence urbaine de Marrakech**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-93-67 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-51 précité, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-85-394 du 27 rejab 1405 (18 avril 1985) conférant au ministre de l'intérieur les pouvoirs et attributions en matière de promotion nationale, d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information, après avis du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 kaada 1414 (11 mai 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du premier alinéa de l'article premier du dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) susvisé, instituant les agences urbaines entreront en vigueur, pour l'Agence urbaine de Marrakech, à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » du présent décret.

ART. 2. — Le ressort territorial de l'Agence urbaine de Marrakech, dont le siège est fixé à Marrakech, comprend les préfectures et provinces dépendant de la wilaya de Marrakech.

ART. 3. — Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1414 (17 mai 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur
et de l'information,*

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

MOHAMED SAGOU.

**Décret n° 2-93-888 du 6 hija 1414 (17 mai 1994)
relatif à l'Agence urbaine de Rabat-Salé**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-93-67 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-51 précité, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-85-364 du 27 rejab 1405 (18 avril 1985) conférant au ministre de l'intérieur les pouvoirs et attributions en matière de promotion nationale, d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information, après avis du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 kaada 1414 (11 mai 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du premier alinéa de l'article premier du dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) susvisé, instituant les agences urbaines entreront en vigueur, pour l'Agence urbaine de Rabat-Salé, à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » du présent décret.

ART. 2. — Le ressort territorial de l'Agence urbaine de Rabat-Salé, dont le siège est fixé à Rabat, comprend les préfectures dépendant de la wilaya de Rabat-Salé.

ART. 3. — Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1414 (17 mai 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur
et de l'information,*

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

MOHAMED SAGOU.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole
n° 223-94 du 20 rejab 1414 (3 janvier 1994) fixant les conditions
d'introduction des poissons et des crustacés dans les eaux du
domaine public terrestre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR
AGRICOLE,

Vu le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 24-89 édictant les mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce promulguée par le dahir n° 1-89-230 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu l'arrêté du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) portant règlement pour l'application du dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales ;

Vu le décret n° 2-86-89 du 5 jourmada I 1407 (6 janvier 1987) relatif à l'importation d'animaux vivants et de produits animaux ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 avril 1957 portant réglementation permanente de la pêche dans les eaux continentales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'introduction de poissons ou de crustacés dans les eaux courantes ou stagnantes du domaine public terrestre ne peut avoir lieu qu'après autorisation du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

ART. 2. — Peuvent être autorisés à introduire des poissons ou des crustacés dans les eaux du domaine public terrestre, la direction des eaux et forêts et de la conservation des sols, l'Office national de